



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 12 DÉCEMBRE 2016
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 16 JANVIER 2017
RÉSOLUTION : 018-01-17
AVIS DE PROMULGATION : 23 JANVIER 2017

À une assemblée ordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 16 janvier 2017 à 20 heures à l'édifice P.-Benoit, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Gaston Arcand

Madame la conseillère et Messieurs les conseillers :

Denise Matte
Christian Denis
Mario Vézina
Marcel Réhel
Patrick Bouillé

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire.

Monsieur Jacques Tessier, conseiller, est absent

Madame Claire St-Arnaud, directrice générale/secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

RÈGLEMENT N°204-17

Amendant le règlement N°197-16 – Permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux, afin de revoir les lieux de circulation et les périodes de temps visées

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route et accorde certains pouvoirs de réglementation aux municipalités;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement N°197-16 permettant la circulation des motoneiges sur certains chemins municipaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'amender ce règlement afin de revoir les lieux de circulation et les périodes de temps visées;

ATTENDU QU'avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit la séance tenue le 12 décembre 2016;

ATTENDU QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours ouvrables avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Marcel Réhel
Appuyé par Christian Denis
Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE le règlement N°204-17 est adopté et qu'il y est ordonné et statué ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de revoir les lieux de circulation et les périodes de temps visées, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 3 MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 – LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des motoneiges sur le territoire de la municipalité est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

	Chemins municipaux	Mètres
Route Nicolas		2700
Chemin Piché		3000

Un croquis de l'emplacement « chemin Piché » est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – PÉRIODES DE TEMPS VISÉES

L'autorisation de circuler aux motoneiges sur les lieux visés au présent règlement est valide pour les périodes suivantes, sous réserve des autorisations à obtenir des autorités concernées :

- En saison, tous les jours de la semaine entre **6 heures et 24 heures** sur les sentiers indiqués aux plans ci-annexés.

ARTICLE 5 AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement N°197-16.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

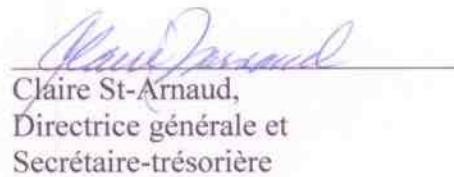
Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministre des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE 16^E JOUR DU MOIS DE JANVIER 2017.



Gaston Arcand,
Maire



Claire St-Arnaud,
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière